Archives parlementaires

Pétition de la veuve Elie, d'Honfleur, qui réclame la cassation d'un jugement rendu, à son préjudice, par le tribunal du district de Rouen, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la veuve Elie, d'Honfleur, qui réclame la cassation d'un jugement rendu, à son préjudice, par le tribunal du district de Rouen, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 141;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35722_t2_0141_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

creative commons

res de bas et 700 l. qui furent de suite employés à l'achat de bas de laine pour ce bataillon. Dans ce même temps deux autres souscriptions furent aussi ouvertes, l'une en faveur de nos braves défenseurs des armées des Pyrénées et l'autre pour l'armement et équipement d'un cavalier pour le service de la République. La première a produit 500 chemises, 20 matelas ou couvertures, 40 paires de bas et 1028 l. L'autre souscription a produit 2000 l. pour l'achat du cheval et l'armement et équipement du cavalier et en outre 250 l qui lui seront comptés chaque année, tout le tems que durera la guerre. Parmi les actes nombreux de patriotisme qu'a produit en cette occasion le développement de l'esprit public, on a vu un père de 5 enfans, nommé Castex donner 10 l. 10 s. qui étaient dans le moment la seule ressource qu'il eut pour les faire subsister, la veuve Rampillione chargée de 4 enfans en bas âge qui n'a de ressource pour les nourrir que dans le travail de ses mains, donner le manteau de son mari.

Ces offrandes, quoique modiques paraîtront considérables, si on les compare au peu de ressources d'un pays pauvre, dénué de commerce, ainsi que de toute espèce d'industrie. Quant aux progrès de la Raison, ils sont d'autant plus étonnans que le peuple de ce pays privé jusqu'à présent d'instruction semblait être voué au fanatisme et à la superstition.

Si nous avons eu le courage de briser les chaînes du despotisme et celle de la superstition, si la liberté que nous avons conquise a jeté dans nos âmes le germe de toutes les vertus. C'est à vous, Citoyens, que nous en devons les rapides développements, c'est de vous, c'est de la Montagne sainte qu'est partie l'étincelle qui a éclairé notre raison et qui a électrisé nos âmes, c'est à l'énergie que vous avez déployée dans les circonstances difficiles que nous devons le salut de la République. Mais songez que les ennemis que vous avez terrassés n'attendent pour se lever que le moment où vous abandonnerez votre poste pour le céder à ceux qui doivent vous remplacer. Restez donc, Citoyens, à ce poste honorable, songez que c'est à vous qu'est réservé la gloire de couper la dernière tête de l'hydre du royalisme et du fédéralisme, de préparer les triomphes de la République qui doivent par une paix solide assurer son bonheur. La gloire d'avoir sauvé la patrie sera votre récompense et lorsqu'elle n'aura plus de dangers à courir ni d'ennemis à combattre, il vous sera permis alors de venir au milieu de vos concitoyens recevoir leurs bénédictions et partager leur allégresse. Salut, confiance et Fraternité. »

Les Sans culottes de la Société républicaine:

RODIÉ *(ex-présid.)*, CANTAGREL *(secrét.)*, FRISSANGE *(secrét.)*.

23

On fait lecture d'une adresse par laquelle la veuve Elie, d'Honfleur, venue à Paris pour réclamer la cassation d'un jugement rendu, à son préjudice, par le tribunal du district de Rouen, et sur laquelle la Convention nationale a passé à l'ordre du jour, demande des secours.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

[*Au présid*t *de la Conv., s.d.*] (2)

« Citoyen,

La citoyenne veuve Elie d'Honfleur est venue à Paris pour faire casser un jugement du tribunal de Rouen, jugé par défaut en dernier rsort [ressort] le 8 juillet 1793 (vieux style). Depuis qu'elle est à Paris, vous avez eu la bonté de rendre un décret du tems de la présidence du citᵉⁿ Roux (3), elle vous prie de lui accorder un secours quelconque vu la grand misère qu'elle essuie depuis qu'elle est à Paris. Elle est réduite à un quarteron de pain par jour, le décret a été rendu en sa faveur et envoyé au Comité de Secours; depuis ce tems elle n'a pu rien obtenir dudit Comité, elle vous prie de donner vos ordres à seule fin qu'elle touche ce qui lui a été accordé par votre décret. »

Veuve ELIE. A la Maison de secours de Ste Catherine, rue St Denis.

Elle a 50 lieues à faire pour s'en retourner chez elle.

24

Le comité de sûreté générale sollicite depuis quelque tems du comité de législation, une loi répressive contre les briseurs de scellés. MERLIN (de Douai) vient de faire le rapport désiré par le comité de sûreté générale. Il a proposé un projet de décret ampliatif de la partie du code pénal, qui traite des peines contre ceux qui brisent les scellés. Ce projet a été adopté sans réclamation (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Lorsque des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

II. A cet effet, le mandat d'arrêt sera décerné, et toutes les fonctions de la police de sûreté seront exercées à leur égard, savoir :

« 1° Par la municipalité ou le comité de surveillance du lieu, s'il s'agit de scellés apposés sur les effets ou papiers de personnes arrêtées ou poursuivies pour crimes contre-révolutionnaires;

« 2° Par les fonctionnaires désignés dans les articles II et III de la loi du 7 frimaire, relative aux malversations dans les biens nationaux, s'il s'agit de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république;

« 3° Par les juges-de-paix, il s'agit d'autres scellés.

« III. Les gardiens de scellés brisés, et les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, seront traduits sans délai :

(1) *P.V.*, XXIX, 85. Décret n° 7500.
(2) C 289, pl. 892, p. 11.
(3) Voir *P.V.*, 20 brum. II, p. 153.
(4) *C. Eg.*, n° 510, p. 75.

Persée creative commons BY: $ =